

Modalités et conditions générales de vente

1. Lois applicables et tribunaux compétents

Les présentes Modalités et conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des propositions et des devis soumis par Trelleborg, Solutions d'étanchéité Canada inc., une société par actions de l'Ontario (le « Vendeur »), à tous les bons de commande reçus par le Vendeur, ainsi qu'à tous les produits et services vendus par le Vendeur, sauf indication contraire expresse dans un document signé par le Vendeur. La présente vente et les autres ventes en découlant sont régies uniquement par les présentes modalités et conditions et par celles prévues dans les documents qui sont joints ou mentionnés aux présentes ou qui figurent dans un document signé ultérieurement par le Vendeur et mentionnant la présente opération (le tout formant le « Contrat »). Le Contrat est régi par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, dont les dispositions de la *Loi sur les sûretés mobilières* (Ontario) en vigueur à la date initiale du Contrat (ou, si l'opposabilité, les effets de l'opposabilité ou de l'inopposabilité ou la priorité de tout privilège créé aux présentes sont régis par la législation sur les sûretés mobilières d'un autre territoire ou par toute autre législation applicable en matière de sûretés mobilières en vigueur dans un autre territoire que l'Ontario, par cette autre législation applicable en vigueur dans cet autre territoire) (la « LSM »), et il doit être interprété et appliqué conformément à celles-ci, sauf disposition contraire des présentes. La *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* et la législation qui l'intègre au droit national ne s'appliquent pas. Tout service devant être fourni aux termes des présentes, qu'il soit par ailleurs accessoire à la vente de produits ou en fasse partie (comme unité distincte) ou non, est considéré comme étant accessoire à une vente de produits, et la LSM s'applique à tous les produits et services qui doivent être fournis aux termes des présentes (les « Produits »). LES TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO ONT COMPÉTENCE EXCLUSIVE À L'ÉGARD DES PARTIES ET DES RÉCLAMATIONS QUI DÉCOULENT DU CONTRAT OU QUI S'Y RAPPORTENT. Les parties s'en remettent à la compétence des tribunaux de l'Ontario pour tout différend. L'invalidité d'une disposition du Contrat n'a aucun effet sur les autres dispositions de celui-ci, et le Contrat doit être interprété comme si la disposition invalide en était absente.

2. Formation, intégration et modification

A. Le Contrat remplace l'ensemble des devis et des ententes antérieurs se rapportant aux Produits. La remise au Vendeur de l'acceptation de son devis par l'Acheteur (selon les modalités qui y sont prévues), les actions entreprises par le Vendeur à la suite de l'acceptation verbale par l'Acheteur d'un devis écrit ou verbal, ou la réception des Produits par l'Acheteur constituent une entente exécutoire selon les modalités du Contrat. Le Vendeur peut révoquer ou annuler le Contrat sans engager sa responsabilité tant qu'il ne l'a pas approuvé à son établissement principal. Il peut donner avis de son approbation à l'Acheteur par écrit, par une expédition ou par toute autre forme d'approbation expresse.

B. Une commande de l'Acheteur passée verbalement ou par écrit dans un bon de commande ou un autre document (qu'elle prévoit ou non des modalités ou des conditions qui modifient les présentes Modalités et conditions générales de vente, qui leur apportent des ajouts ou qui sont incompatibles ou inconciliables avec celles-ci) peut être acceptée, approuvée ou exécutée par le Vendeur, mais tout contrat et toute responsabilité ou obligation qui en découlent pour le Vendeur est établi en fonction du Contrat seulement et, par les présentes (à moins d'une indication contraire par écrit du Vendeur à l'Acheteur), le Vendeur s'oppose aux modalités et conditions figurant dans le bon de commande ou autre document de l'Acheteur. L'exécution d'une telle commande par le Vendeur et le fait qu'il omette de s'opposer aux modalités et conditions de l'Acheteur ne sauraient être réputés comme un élargissement ou une modification de ses responsabilités ou de ses obligations aux termes du Contrat.

C. Le Contrat constitue l'expression définitive, intégrale et exclusive de l'entente intervenue entre les parties. Aucune modification, limitation, renonciation ou décharge relative au Contrat ou à ses dispositions ne lie le Vendeur, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et qu'elle soit signée par son représentant autorisé. Le Vendeur peut unilatéralement corriger toute erreur mathématique ou typographique dans le Contrat. Des modalités d'exécution, une conduite habituelle ou un usage du commerce ne constituent pas une modification ou une renonciation par le Vendeur à un de ses droits.

D. Le Contrat s'applique uniquement au bénéfice des parties, à l'exception des exclusions et des limitations applicables au Vendeur, lesquelles s'appliquent également au bénéfice de ses mandataires, employés, entrepreneurs et fournisseurs. Si une disposition est jugée applicable à un tiers, toutes les autres dispositions le sont aussi.

3. Prix, paiement, sûreté et risque de perte

A. Les prix figurant dans les listes des prix du Vendeur qui sont publiées, notamment dans des catalogues, dans des brochures et sur le Web, peuvent être modifiés sans préavis. Les prix indiqués dans un devis ou une proposition présenté par écrit sont fermes pendant les trente (30) jours qui suivent la date du devis ou de la proposition seulement. Les taxes, les droits et les frais de tous genres qui peuvent être imposés à l'une ou l'autre des parties par une autorité fédérale, provinciale, territoriale, municipale ou autre en lien avec la vente ou la livraison des Produits par le Vendeur ne sont pas compris dans les prix et sont à la charge de l'Acheteur.

B. L'Acheteur peut demander que des changements ou des ajouts conformes aux spécifications et aux critères du Vendeur soient apportés aux Produits. Si le Vendeur les accepte, il pourra réviser le prix, les frais applicables et la date de livraison et/ou de prestation.

C. À moins d'indication contraire expresse par écrit de la part du Vendeur, le prix total est dû et exigible, sans aucune compensation, déduction ou autre charge, net dans trente (30) jours après la date de la facture. Toutes les sommes qui ne sont pas payées au Vendeur au moment où elles sont dues portent intérêt au taux de 1,5 % par mois (18 % par année) dans la mesure permise par les lois applicables et, sinon, au taux le plus élevé autorisé par les lois applicables pour un contrat écrit. L'accumulation des paiements d'intérêt prévus ci-dessus ne constitue pas une renonciation par le Vendeur aux droits et aux recours qui sont à sa disposition en cas de défaut de l'Acheteur. L'Acheteur doit rembourser au Vendeur tous les frais judiciaires, honoraires d'avocat et autres coûts qu'il a engagés pour recouvrer les sommes en souffrance, y compris les intérêts.

D. Afin de garantir le paiement de tous les comptes qu'il doit au Vendeur, l'Acheteur consent au Vendeur une sûreté sur tous les Produits que ce dernier lui a vendus, et le Vendeur aura à leur égard tous les droits qui sont accordés à un créancier garanti dans la LSM. L'Acheteur s'engage à prendre toutes les mesures demandées par le Vendeur pour rendre cette sûreté opposable dans un ou plusieurs territoires et désigne le Vendeur comme fondé de pouvoir pour qu'il prenne lui-même ces mesures s'il le souhaite, et il s'engage à payer tous les droits de dépôt applicables. Si l'Acheteur est domicilié dans la province de Québec, la vente est une vente à tempérament, et le Vendeur se réserve la propriété des Produits jusqu'au paiement intégral du prix d'achat.

E. Le Contrat vise l'expédition de Produits, qui sont livrés conformément à l'Incoterm EXW usine du Vendeur. Que le Vendeur acquitte d'avance les frais d'expédition ou non, le risque de perte est transféré à l'Acheteur dès que les Produits sont mis à la disposition d'un transporteur. Le non-respect du Contrat par le Vendeur n'a aucune incidence sur le transfert du risque de perte à l'Acheteur, et ce, malgré toute disposition contraire dans la loi.

4. Livraison

Les dates d'expédition sont estimées en fonction des capacités et de l'horaire d'ingénierie et de fabrication du Vendeur et pourraient être modifiées à la réception ou à la planification de la commande de l'Acheteur. Les dates d'expédition sont approximatives et doivent être calculées à partir de la date à laquelle la commande est inscrite dans les registres du Vendeur. Les dates d'expédition sont également conditionnelles à la réception sans délai par le Vendeur, de la part de l'Acheteur, d'un bon de commande écrit ou d'une acceptation, d'une lettre de crédit, d'un versement initial et des autres conditions prévues dans le Contrat, de même que des dessins, renseignements et approbations nécessaires à la fourniture des Produits et à l'octroi de tout crédit proposé dans le Contrat.

5. Retard d'expédition ou exemption d'exécution pour diverses raisons

A. Si la livraison d'un article ou toute autre exécution incombant au Vendeur est retardée à la demande de l'Acheteur ou par sa faute, le Vendeur peut, s'il le souhaite, conserver l'article au lieu de la fabrication aux risques et aux frais de l'Acheteur dès lors qu'il est prêt pour l'expédition. En cas de tel retard d'expédition, le paiement final et intégral de l'article est dû et exigible dans les trente (30) jours suivant l'avis indiquant à l'Acheteur que l'article est prêt pour l'expédition. Si le Vendeur refuse d'accommoder l'Acheteur et de conserver l'article, l'Acheteur doit accepter la livraison sur-le-champ.

B. Le Vendeur n'est pas en situation de défaut si son retard ou son omission relativement à la livraison ou à l'exécution est attribuable, en totalité ou en partie (i) à un embargo, une saisie, un cas de force majeure, une insurrection, une guerre ou l'adoption ou l'application d'une loi, d'une ordonnance, d'un règlement, d'une

décision ou d'un ordre, (ii) à l'insuffisance des ressources habituelles ou des moyens de transport, un feu, une inondation, une explosion, une grève ou tout autre accident, impondérable ou événement qui survient à l'usine du Vendeur, à celle de son fournisseur ou ailleurs, ou à (iii) tout autre événement, prévisible ou non, raisonnablement indépendant de la volonté du Vendeur qui nuit à la production, à la livraison ou à l'exécution par le Vendeur ou qui la rend considérablement plus difficile.

6. Inspection, essais et rejet

A. Si le Contrat prévoit expressément que l'inspection et/ou l'acceptation des Produits par l'Acheteur sont nécessaires, la réalisation d'essais selon les procédures habituelles du Vendeur par le représentant du Vendeur suffit pour remplir le critère de l'inspection et/ou de l'acceptation, sauf si d'autres procédures sont prévues au Contrat.

B. Les dessins, les spécifications, les documents techniques, les échantillons, les prototypes et les Produits sont réputés avoir été approuvés et/ou acceptés par l'Acheteur si ce dernier omet de s'y opposer et/ou de les rejeter par écrit dans les trente (30) jours qui suivent leur réception ou dans un autre délai raisonnable fixé par le Vendeur. Toute opposition et/ou tout rejet par l'Acheteur doit être signifié par écrit et faire état, en détail, des défauts et des non-conformités qui justifient une telle opposition ou un tel rejet. EN OMETTANT DE DÉCRIRE UN DÉFAUT OU UNE NON-CONFORMITÉ, L'ACHETEUR RENONCE À L'INVOQUER. Les réclamations pour les dommages attribuables au transport doivent être présentées directement au transporteur.

7. Annulation ou résiliation

Si l'Acheteur annule le Contrat, ou s'il y a un cas de défaut aux termes du Contrat de la part de l'Acheteur et que le défaut n'est pas corrigé dans les trente (30) jours suivant l'avis du Vendeur, l'Acheteur devra rembourser au Vendeur, à sa demande, tous les coûts directs et indirects (y compris les frais de remise en stock ou d'annulation applicables) qu'il a directement ou indirectement engagés en lien avec le Contrat, le tout à l'appréciation raisonnable du Vendeur, et lui payer tout profit que les parties auront négocié. Toutefois, les sommes payables par l'Acheteur aux termes du Contrat ne peuvent en aucun cas excéder le prix total qu'il doit payer pour les Produits.

8. Garanties générales expresses

A. Le Vendeur garantit, à l'Acheteur seulement, que les Produits (ou les parties de ceux-ci que le Vendeur a fabriquées) seront exempts des vices de matériaux et de fabrication qui sont signalés au Vendeur par écrit pendant la période de garantie de trente (30) jours suivant l'expédition des Produits à l'Acheteur, sous réserve des exclusions et des limites prévues au Contrat. L'absence d'une telle réclamation écrite pendant cette période constitue une renonciation à l'ensemble des réclamations concernant les Produits.

B. Le Vendeur peut changer les dimensions, la composition, la conception, le fonctionnement, le rendement, la couleur et l'apparence des Produits sans engager sa responsabilité s'il est d'avis que le changement n'est pas important.

C. Les garanties du Vendeur s'appliquent uniquement si les Produits : (i) sont installés, entretenus et utilisés conformément aux instructions et aux recommandations transmises à l'occasion par le Vendeur, le cas échéant; (ii) n'ont pas fait l'objet d'une utilisation inappropriée, d'un déplacement de structure, de violence physique, d'une erreur d'installation, de négligence ou d'un accident; (iii) n'ont pas été modifiés ou réparés par quelqu'un d'autre que le Vendeur d'une manière qui, de l'avis du Vendeur, détériore leur condition. Il incombe à l'Acheteur de déterminer si les Produits conviennent à l'usage qu'il souhaite en faire, et il assume la totalité des risques et de la responsabilité à cet égard.

9. Exclusion et limitation de garanties et de déclarations expresses

Il n'existe aucune autre garantie, déclaration ou condition expresse que celles qui sont prévues au Contrat. Que les Produits soient destinés être utilisés exclusivement par l'Acheteur ou non, les garanties expresses figurant aux présentes ne peuvent bénéficier à aucun tiers bénéficiaire. Le Vendeur ne déclare et ne garantit en rien que lui-même ou les Produits respectent les normes, les lignes directrices ou les procédures d'une quelconque entité, organisation ou industrie, sauf si elles figurent au Contrat.

10. Recours et limitation de la responsabilité du Vendeur

A. Les Produits ou les pièces dont la défectuosité ou la non-conformité est découverte pendant la période de garantie de trente (30) jours seront réparés ou remplacés par le Vendeur sans frais supplémentaires et expédiés à l'Acheteur conformément à l'Incoterm EXW usine du Vendeur, puis réinstallés par l'Acheteur à ses frais, sous réserve des dispositions des présentes. L'obligation de garantie du Vendeur se limite à la réparation ou au remplacement, à son usine, de toute partie des Produits que l'Acheteur lui retourne en port payé pendant la période de garantie et qui, de l'avis du Vendeur, n'est pas conforme aux garanties expresses données aux présentes. Après avoir reçu de tels Produits et confirmé leur non-conformité ou leur défectuosité, le Vendeur peut choisir de conserver les Produits et de rembourser le prix d'achat. Les recours de l'Acheteur se limitent exclusivement à ceux qui sont prévus au présent article. L'Acheteur renonce à toute cause d'action ou théorie de responsabilité, y compris celles qui relèvent de la responsabilité contractuelle, de la responsabilité délictuelle, de la responsabilité stricte, de la responsabilité du fait des produits ou de la loi. Le remplacement ou la réparation des Produits par le Vendeur ne donnent pas lieu à une nouvelle garantie, mais la période de garantie prévue aux présentes est prolongée d'une période égale au temps écoulé depuis la réception des Produits défectueux ou non conformes par le Vendeur jusqu'à la date à laquelle les Produits réparés ou remplacés sont livrés à l'Acheteur.

B. L'Acheteur doit communiquer avec le Vendeur pour lui demander d'appliquer la garantie et de lui transmettre un numéro d'autorisation de retour, des instructions pour le retour des Produits et toute autre directive. À la demande du Vendeur, l'Acheteur doit lui soumettre un nouveau bon de commande ou un bon de commande modifié pour le remplacement des Produits, pour autant que le Vendeur lui ait transmis une note de crédit indiquant que sa réclamation au titre de la garantie a été approuvée. L'Acheteur doit suivre les instructions de retour du Vendeur (et retourner les Produits) dans un délai de trente (30) jours, sans quoi la réclamation sera irréfutablement réputée avoir été abandonnée. Il incombe à l'Acheteur d'étiqueter et d'emballer correctement les Produits retournés et de préciser leur nature. Les Produits retournés dans le non-respect des procédures ci-dessus seront renvoyés à l'Acheteur, à ses frais.

11. Exclusion de garanties et de conditions implicites

LE VENDEUR DÉCLINE TOUTE GARANTIE, CONDITION OU DÉCLARATION IMPLICITES (SAUF QUANT AU TITRE VALABLE), NOTAMMENT QUANT À LA CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER, À LA QUALITÉ MARCHANDE ET À L'ABSENCE DE CONTREFAÇON. Mises à part les garanties expresses données dans le Contrat, le Vendeur ne déclare et ne garantit en rien que les Produits seront conformes aux exigences des codes ou des règlements sur la sécurité ou l'environnement émanant d'un gouvernement fédéral ou provincial, d'une administration municipale ou d'une autre autorité. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les garanties, conditions ou déclarations, expresses ou implicites, prévues dans la *Loi sur la vente d'objets* (Ontario) ou toute loi similaire ne s'appliquent pas aux présentes et, par les présentes, l'Acheteur y renonce expressément.

12. Renseignements fournis par l'Acheteur

Dans la mesure où le Vendeur a reçu, de la part de l'Acheteur ou en son nom, des spécifications, une description des conditions d'utilisation ou toute autre donnée ou tout autre renseignement liés à la sélection ou à la conception des Produits, et où les conditions d'utilisation ou autres circonstances réelles ne correspondent pas à celles que l'Acheteur a fournies et sur lesquelles le Vendeur s'est fondé, toutes les garanties et autres dispositions prévues aux présentes qui sont touchées par ces conditions seront nulles et sans effet.

13. Outils, matrices et calibres

Sauf indication contraire expresse, les outils, les matrices et les calibres créés pour fabriquer les Produits appartiennent au Vendeur, même si leur coût peut être en tout ou en partie à la charge de l'Acheteur. Les changements d'outils attribuables à une modification des spécifications sont aux frais de l'Acheteur, tout comme les remplacements et/ou les réparations majeures d'outils. Le Vendeur peut, à sa discrétion, se départir d'outils qui demeurent inutilisés pendant trois ans.

14. Indemnisation

L'Acheteur indemnise le Vendeur à l'égard des réclamations, des dommages et des dépenses de tiers (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) découlant de la responsabilité délictuelle, de la responsabilité du fait du produit, de la négligence (ordinaire ou grave), d'une garantie, de la responsabilité contractuelle, de la loi ou, par ailleurs, de l'utilisation, de l'entreposage ou de la vente ou toute autre forme de disposition des

Produits et des fournitures ou du matériel utilisés en lien avec ceux-ci, dans la mesure où une action ou une omission de l'Acheteur, de ses employés, de ses clients ou de ses mandataires, ou les spécifications de conception de l'Acheteur, constituent une cause importante ou directe du préjudice pour lequel une réclamation est présentée à l'encontre du Vendeur.

15. Dommages consécutifs, accessoires et autres

L'ACHETEUR ET LES TIERS NE PEUVENT PAS RÉCLAMER DE DOMMAGES INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU EXEMPLAIRES, NI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR UN MANQUE À GAGNER OU UNE PERTE DE PROFITS, ET LE VENDEUR ET LES MEMBRES DE SON GROUPE NE PEUVENT PAS EN ÊTRE TENUS RESPONSABLES. Cette limite s'applique même si le Vendeur a manqué à son obligation de garantie ou à ses autres obligations. S'il est juridiquement impossible de limiter le droit de l'Acheteur ou d'un tiers de faire de telles réclamations, le Vendeur conserve le droit d'être indemnisé qui lui est accordé aux présentes, et sa responsabilité à l'égard des réclamations ou obligations découlant du Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix d'achat.

16. Renseignements exclusifs

A. L'Acheteur reconnaît que les renseignements communiqués au Vendeur ne seront pas traités comme des renseignements confidentiels ou des secrets commerciaux, sauf s'ils sont désignés comme tels d'une façon claire et bien visible dans la communication ou dans un autre écrit remis au Vendeur au moment de la communication ou avant celle-ci. En l'absence d'une telle désignation, le Vendeur n'est pas tenu de s'abstenir d'utiliser dans le cadre de ses activités des renseignements, des processus de fabrication ou des éléments non brevetés qui lui sont transmis par l'Acheteur dans le cadre de l'exécution du Contrat.

B. Les propositions, les plans et les autres renseignements fournis par le Vendeur pendant le processus d'appel d'offres et pendant la négociation et l'exécution du Contrat sont confidentiels et appartiennent au Vendeur. Ils ne peuvent en aucun cas être présentés à un autre soumissionnaire ni être présentés à un tiers ou utilisés par l'Acheteur, sauf dans la mesure nécessaire pour la sélection ou l'utilisation des Produits.

C. Les inventions et le contenu créés par le Vendeur dans le cadre de l'exécution du Contrat demeurent la propriété du Vendeur.

17. Respect des lois

L'Acheteur ne peut participer à aucune opération relativement aux Produits qui enfreint une loi ou un règlement du Canada, de ses provinces ou de ses territoires ou toute autre loi applicable. Il incombe à l'Acheteur de respecter l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux et locaux qui se rapportent à la sécurité ou à l'utilisation des Produits, et il s'engage à indemniser et à tenir à couvert le Vendeur à l'égard de l'ensemble des réclamations relatives à la violation de ces lois ou règlements ou d'autres réclamations en réparation d'un préjudice corporel ou de dommages matériels liées, directement ou indirectement, à l'installation, à l'entretien ou à l'utilisation des Produits.

18. Délai pour intenter une action

Les actions de l'Acheteur visant le Vendeur pour violation du Contrat ou pour faire valoir tout autre droit en lien avec le paiement ne peuvent être intentées ou soutenues que si : (i) elles sont introduites dans les trente (30) jours suivant la survenance de la cause d'action; (ii) l'Acheteur a remis en temps opportun un avis écrit de sa demande au Vendeur conformément aux dispositions des présentes; (iii) l'Acheteur dépose la partie impayée du prix d'achat auprès du tribunal en attendant la décision définitive. Aucun droit d'action ne peut prendre naissance après l'expédition des Produits.

19. Matériel de l'Acheteur

Les commandes qui exigent l'utilisation du matériel de l'Acheteur sont acceptées à condition que la quantité et la qualité demandées par le Vendeur soient livrées EXW usine du Vendeur. L'Acheteur est responsable de la qualité de son matériel. Le Vendeur se réserve le droit d'annuler la commande si le matériel est défectueux ou qu'il ne correspond pas à ses exigences en raison de sa composition chimique, de ses propriétés physiques ou de ses dimensions. Les coûts engagés par le Vendeur jusqu'à l'annulation, y compris pour modifier ou remplacer le matériel défectueux, sont à la charge de l'Acheteur.

20. Cession

L'Acheteur ne peut ni céder ses droits ou ses intérêts ni déléguer ses obligations aux termes des présentes sans le consentement écrit préalable du Vendeur. Toute cession ou délégation effectuée sans ce consentement est nulle.